



DECISION DU MAIRE n°09/2023

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et notamment **l'article 26**

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter, au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), une subvention **au taux de 80 %** pour la sécurisation de l'école primaire.

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à : 20 543,00 € HT

Article 3 : le montant de la subvention sollicitée est donc de **16 434.40 €**.

Article 4 : Le complément de financement sera assuré comme suit :

- Autres subventions sollicitées : 0 €
- Emprunt : 0 €
- Autofinancement : 4 108.60 € HT

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressé à Madame la Sous-Préfète et Madame la Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 22 Mars 2023

Le Maire

M.DETRAIT

